

e-document		T-857-23-ID 1	
F	FEDERAL COURT	D	
I	COUR FÉDÉRALE	É	
L		P	
E		O	
D		S	
		É	
April 21, 2023 21 avril 2023			
Johanne Pinel			
QUE			1

**AVIS DE DEMANDE**

( No dossier de la Cour : )

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

**CONSTRUCTION GAUTHIER ENTREPRENEUR GÉNÉRAL INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 1266, rue de Vimy, Saguenay, province de Québec, G7G 5H8;

Demanderesse

ET :

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**, ayant un bureau au 234, rue Wellington, Ottawa, province de l'Ontario, K1A 0H8;

Défendeur

DEMANDE PRÉSENTÉE EN VERTU DES ARTICLES 18 ET 18.1 DE LA *LOI SUR LES COURS FÉDÉRALES* ET DES RÈGLES 300 ET SUIVANTES DES *RÈGLES DES COURS FÉDÉRALES (1998)*

## Avis de demande

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par la demanderesse. La réparation demandée par celle-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui-choisi par la demanderesse. Celle-ci demande que l'audience soit tenue à Québec.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 305 des *Règles des Cours fédérales (1998)* et le signifier à l'avocat de la demanderesse ou, si cette dernière n'a pas retenu les services d'un avocat, à la demanderesse elle-même, DANS LES DIX JOURS suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales (1998)* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (no de téléphone : 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Québec, le 21 avril 2023

Délivré par :

---

(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local :  
150 boulevard René-Lévesque Est, bureau 150  
Québec (Québec)  
G1R 2B2

DESTINATAIRES : PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA  
234, rue Wellington  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

AGENCE DU REVENU DU CANADA  
2251, boulevard René-Lévesque  
Saguenay (Québec) G7S 5J1

## **Demande**

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant :

L'Agence du revenu du Canada, ayant un bureau  
au 2251, boulevard René-Lévesque, Saguenay,  
province de Québec, G7S 5J1

La décision qui fait l'objet de la demande de contrôle judiciaire est datée du 24 mars 2023 et porte sur le refus des demandes de la subvention salariale d'urgence du Canada de la demanderesse pour les périodes 1, 2, 3 et 5.

L'objet de la demande est le suivant :

- 1.- Annuler la décision de l'Agence du revenu du Canada du 24 mars 2023;
- 2.- Déclarer que l'Agence du revenu du Canada doit accorder les demandes de subvention salariale d'urgence du Canada de la demanderesse pour les périodes 1, 2, 3 et 5;
- 3.- Ordonner à l'Agence du revenu du Canada de verser à la demanderesse les subventions salariales d'urgence du Canada demandées pour les périodes 1, 2, 3 et 5;
- 4.- Subsidiairement, ordonner à l'Agence du revenu du Canada de faire l'analyse des demandes de subventions salariales d'urgence du Canada de la demanderesse pour les périodes 1, 2, 3 et 5.

Les motifs de la demande sont les suivants :

- 1- Entre le mois de mai 2020 et le mois de janvier 2021, le président de la demanderesse (ci-après appelée « Construction »), M. Pierre-Alexandre Gauthier, a fait plusieurs tentatives pour produire des demandes de subvention sur le site internet de l'Agence du revenu du Canada (ci-après appelée « ARC »);
- 2- À chaque fois, un code d'erreur était transmis et M. Gauthier a appelé la ligne téléphonique indiquée de l'ARC pour tenter de compléter les demandes;
- 3- Le 29 janvier 2021, M. Gauthier a demandé au trésorier de Construction, M. Maxime Tremblay, de tenter d'accéder au site de l'ARC, mais M. Tremblay a obtenu le même code d'erreur que M. Gauthier;
- 4- Le 31 janvier 2021, M. Tremblay réussit finalement à se connecter au site de l'ARC et fait la demande de code d'accès web, lequel a été transmis par courrier reçu par M. Tremblay le 10 février 2021;
- 5- Le 11 février 2021, vers 7h00, M. Tremblay se rend sur le site de l'ARC pour tenter de remplir les demandes de subvention salariale d'urgence (ci-après « SSUC ») pour les périodes 1, 2, 3 et 5. M. Tremblay reçoit toutefois un message d'erreur à l'effet qu'il ne serait pas propriétaire de l'entreprise et qu'il devait téléphoner à l'ARC pour faire des modifications au dossier;

- 6- Toujours le 11 février 2021, vers 9h00, soit dès l'ouverture des bureaux de l'ARC, M. Tremblay appelle l'ARC, fait les modifications nécessaires et tente de compléter les demandes de SSUC pour les périodes 1, 2, 3 et 5;
- 7- Or, M. Tremblay ne peut alors pas faire les demandes, compte tenu que le site web de l'ARC ne permettait pas de faire des demandes pour ces périodes en date du 11 février 2021;
- 8- Le 26 février 2021, le président de Construction, M. Pierre-Alexandre Gauthier, dépose auprès de l'ARC une demande de prorogation de délai afin que l'ARC accepte d'analyser les demandes de SSUC de Construction pour les périodes 1, 2, 3 et 5;
- 9- Le 9 novembre 2021, lors d'un entretien téléphonique avec M. Pierre-Alexandre Gauthier, Mme Claudine Savard de l'ARC refuse de répondre par écrit à la demande de prorogation de Construction et indique que la SSUC est refusée à Construction puisqu'elle ne serait pas une « entité admissible » en vertu du paragraphe 125.7(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ci-après « L.I.R. ») puisque la demande n'aurait pas été soumise par un particulier ayant la responsabilité principale des activités financières de l'entreprise;
- 10- Mme Savard prétend alors que le nom de M. Pierre-Alexandre Gauthier ne figure pas dans ses dossiers comme administrateur de Construction;
- 11- Le 30 novembre 2021, M. Pierre-Alexandre Gauthier demande à l'ARC un deuxième examen pour la demande SSUC de Construction pour les périodes 1, 2, 3 et 5;

12- Le ou vers le 24 mars 2023, l'ARC refuse les demandes de subvention salariale de Construction au motif que l'ARC n'aurait pas reçu de renseignements supplémentaires lui permettant de changer sa décision;

13- Or, cette décision devrait être annulée par cette Cour, notamment car l'ARC a rendu une décision fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire, sans tenir compte des éléments dont l'ARC dispose;

14- En effet, Construction est bien une « Entité admissible » en vertu du paragraphe 125.7(1) de la L.I.R., notamment compte tenu des éléments suivants :

- a. M. Pierre-Alexandre Gauthier, président de la société depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018, a présenté les demandes de subvention en cause;
- b. M. Gauthier est le particulier ayant la responsabilité principale des activités financières de Construction;
- c. Le nom de M. Gauthier apparaît au Registre des entreprises du Québec comme président de Construction depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018;
- d. Les mentions apparaissant au Registre des entreprise du Québec sont opposables à tous les tiers de bonne foi, y compris l'ARC;
- e. Construction a bénéficié de la SSUC pour d'autres périodes que les 1,2,3 et 5 en cause.

- 15- La prétention de l'ARC à l'effet que le nom de M. Pierre-Alexandre Gauthier ne se trouvait pas dans ses dossiers est pour le moins surprenante, compte tenu que lors de la production à l'ARC des déclarations de revenus de Construction pour les exercices financiers terminés le 31 décembre 2018, 2019 et 2020, M. Pierre-Alexandre Gauthier est indiqué dans le formulaire T2 comme président;
- 16- Par ailleurs, la demande de prorogation de délai aurait dû être accordée par l'ARC;
- 17- En effet, Construction se trouve dans une des circonstances où, selon la Foire aux questions : Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC), l'ARC acceptera la demande initiale de subvention salariale en retard, à savoir :
- Il est évident que Construction a tenté de produire la demande avant la date limite applicable, mais que le compte a été temporairement suspendu ou une autre restriction a empêché de produire la demande avant la date limite.
- 18- Or, dans le cas de Construction, une restriction causée par une mauvaise information dans les dossiers de l'ARC quant à l'identité de ses administrateurs et dirigeants a empêché de produire la demande avant la date limite;
- 19- De plus, selon le paragraphe 220(3) de la LIR, l'ARC peut proroger le délai fixé pour faire une déclaration pour atténuer les effets négatifs aux exigences de productions strictes de la loi et selon le paragraphe 220(2.1) de la LIR, l'ARC peut renoncer à l'exigence d'utiliser les formulaires prescrits;

20- Compte tenu de la diligence des administrateurs et dirigeants de Construction dans les circonstances, l'ARC aurait du accepter d'analyser les demandes de subvention déposées hors délai et verser les subventions auxquelles la demanderesse a droit pour les périodes 1, 2, 3 et 5;

Les documents suivants sont présentés à l'appui de la demande :

- 1- Affidavit de M. Pierre-Alexandre Gauthier;
- 2- Affidavit de M. Maxime Tremblay;
- 3- Demande de prorogation de délai du 26 février 2021 et preuves de réception;
- 4- Demande de deuxième examen du 30 novembre 2021;
- 5- Extraits de déclarations de revenus de la demanderesse pour les années 2018, 2019 et 2020;
- 6- Fiche de la demanderesse Construction Gauthier Entrepreneur Général Inc. au registre des entreprises du Québec.

Saguenay, le 21 avril 2023



---

Simard Boivin Lemieux, S.E.N.C.R.L.  
(Me Alain Provencher)  
1700, boul. Talbot, bur. 420  
Saguenay (Québec)  
G7H 7Y1  
Tél : (418) 696-3011  
Fax : (418) 696-0860  
Avocats de la demanderesse